MANDEMENT

DU

12 MAI 1830.

15

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE QUÉBEC.

BERNARD CLAUDE PANET,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Québec, &c. &c. &c. A Nos très-chers frères les Curés, Missionnaires, Vicaires, Prêtres et autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

N'AYANT pu, jusqu'à présent, NOS TRES-CHERS FRERES, vous faire part des réponses que nous avons reçues de la Congrégation de la Propagande, à plusieurs des questions de Rubrique et de Discipline que nous avions juge à propos de lui proposer, depuis le commencement de l'année 1826, Nous nous étions flatté de pouvoir, au moins, vous dédommager de ce délai, en vous présentant une nouvelle Edition du Rituel de Québec, où nous devions les insérer, avec celles que nous attendons.

Cependant, comme nous sommes obligé, malgré la diligence avec laquelle on a travaillé à cet ouvrage, d'en différer encore la publication, nous jugeons à propos de vous communiquer, par le présent Mandement, celles de ces réponses qui nous paraissent les plus intéressantes et les plus propres à remplir les vues que nous avions, en faisant les questions auxquelles elles se rapportent.

Nous profitons de cette circonstance, pour y réunir, à la suite des explications désirées sur plusieurs points de Rubrique, les Articles du Mandement du 28 Octobre 1793, sur l'arrangement des Fêtes et sur la Jurisdiction, dont les exemplaires imprimés sont épuisés depuis plusieurs années. Nous y joindrons même plusieurs des dispositions (encore en vigueur) du Mandement de Monseigneur Jean Olivier Briand du 1er. Novembre 1767, auquel celui de 1793, ordonne de se conformer en tout ce qu'il ne révoque pas, comme on l'y trouve exprimé à l'Article XIV, 1re. partie.

1
Anniversaires dans les Doubles-mineurs.

PAR UNE LETTRE de la Propagande, du 27 de Septembre 1829, qui autorise, pour ce Diocèse, un Décret du 19 Juin 1700, il sera désormais

 permis

permis de chanter les anniversaires, tant dans les Eglises des Villes, que dans celles des campagnes, les jours de Fêtes Doubles-mineures.

Une reponse de la même Congrégation, adressée en 1819, à notre Illustre Prédécesseur, et appuyée sur un Décret du 22 Novembre 1664, permet aussi de chanter les anniversaires, prescrits par la volonté des testateurs, un jour de Fête Double-majeure non chômée.

Si le jour de l'anniversaire, prescrit par la volonté du testateur, arrive un Dimanche ou une Fête d'obligation, elle permet aussi, en vertu d'un Décret du 4 Mai 1686, de l'avancer au jour précédent ou de le remettre au jour suivant, quand même il s'y rencontrerait une Fête Double-majeure.

Cependant, il est à propos de remarquer que ces priviléges ne s'étendent pas aux Octaves de l'Epiphanie, de Pâque, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, aux jours du Mercredi des Cendres et de la Semaine-Sainte, ni aux Vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

2

Secondes Vêpres Solennelles des Fêtes Patronales.

Par la lettre ci-dessus citée (du 27 Sept. 1829,) nous sommes autorisé à régler l'Office du soir des Fêtes Patronales, de la même manière qu'il a été fait pour les II. Vêpres de la Fête de l'Assomption, par les Mandemens de 1822 et 1824.

En conséquence, Nous ordonnons qu'à commencer au premier Dimanche après la Fête de la Toussaint de cette année, on se conformera à ce qui suit, que nous substituons à l'Art. VII. du Mandement du 22 Décembre 1810, concernant les Fêtes Patronales de Paroisses.

" Le premier Dimanche après la Toussaint, on célèbrera dans toutes
" les Paroisses et Missions, sous le rit d'une Fête de 1re. classe, la Messe
" solennelle et les secondes Vêpres solennelles du St. Patron, dont on fera
" mémoire aux I Vêpres et à Laudes, *ante omnes alias Commemorationes.*
" On ne changera rien à l'Office du jour, dont on fera aussi mémoire, tant
" à la Messe qu'aux Vêpres solennelles susmentionnées. La couleur des
" ornemens sera celle qui convient à la Fête Patronale. Le soir, on
" donnera, après Vêpres, le Salut du St. Sacrement, sans préjudice à celui
" du mois, laissé au choix du Curé ; mais ce Salut n'aura pas lieu,
" quand la Toussaint arrivera le Samedi."

Du reste, on se conformera à toutes les autres dispositions du Mandement de 1810 susdit, concernant les Fêtes Patronales.

Credo

3

Credo supprimé aux Fêtes de St. Louis et de St. François-Xavier.

Une reponse de la même Congrégation de la Propagande du 8 Avril 1827, lève les doutes qui restaient sur la récitation du *Credo*, aux Messes de St. Louis, second Titulaire de la Cathédrale et de St. François-Xavier, second Patron du Diocèse, en prescrivant de s'en tenir aux deux Décrets, l'un du 2 Décembre 1684, et l'autre du 15 Septembre 1691, cités (19e.) à la fin du Mandement du 1er. Mai 1824, qui défendent de dire le *Credo* aux Messes des Patrons moins principaux.

4

Concours des Octaves des Dédicaces avec des Offices Doubles-mineurs.

Suivant une autre réponse de même date, il faut s'en tenir aux Rubriques générales du Bréviaire, et par conséquent, partager l'Office depuis le Capitule, dans le cas suivant ; c'est-à-dire, lorsque les I. et II. Vêpres, tant de l'Octave de la Dédicace des Eglises du Diocèse, que des Fêtes de la Dédicace de la Basilique de St. Sauveur (9 Novem.) et de la Dédicace des Basiliques de St Pierre et St. Paul (18 Novem.) concourent avec les Vêpres d'Offices doubles-mineurs.

5

Hymne aux II. Vêpres de St. Jean de Canti.

On ne doit pas, non plus, réciter d'Hymne propre aux II. Vêpres de St. Jean de Canti (20 Octobre.)

6

Exemption d'appliquer le fruit principal de la Messe aux Paroissiens, dans les Fêtes de dévotion.

Une autre réponse du 11 Février 1826 décharge MM. les Curés de l'obligation d'appliquer à leurs Paroissiens le fruit principal de la Messe qu'ils sont tenus de célébrer dans les jours de Fêtes de dévotion, mentionnées au IV. Article du Mandement du 28 Octobre 1793, 1re. partie. Ils n'en démeurent pas moins obligés de prier particulièrement pour eux pendant la célébration de ces Messes, comme il est spécifié dans la dite réponse que nous rapportons textuellement.

SSmus. D. N. Leo Divinâ Providentiâ PP. XII. benignè indulsit ut Parochi dictæ Diœcesis, iis Festis diebus quibus fideles ab obligatione audiendi Missam Apostolicâ auctoritate soluti sunt, ipsi ab onere applicandi Missam propopulo in posterum exempti sint, pro quo tamen populo in iisdem Missis specialiter orare teneantur.

 Omission

7

Omission du Dominus vobiscum, *avant l'Oraison du St. Sacrement.*

Comme plusieurs d'entre vous ont paru désirer une réponse précise sur la pratique à suivre, au sujet de la récitation ou de l'omission du *Dominus vobiscum*, avant l'Oraison *Deus, qui nobis sub Sacramento, &c.*, qui se dit à la Bénédiction du Saint Sacrement, nous vous informons que, désormais, pour conserver l'uniformité, vous devez vous conformer à l'usage actuel de la Cathédrale, où, à la Bénédiction du Saint Sacrement, on ne récite pas le *Dominus vobiscum*, avant la dite Oraison *Deus, qui nobis, &c.* C'est ainsi que, depuis plusieurs années, notre Illustre Prédécesseur l'avait réglé pour les Eglises de Québec, se proposant d'introduire, sous peu, le même usage dans toutes les autres Eglises du Diocèse. Au reste, nous ne voyons, comme lui, en cela, qu'une louable conformité à une pratique générale de l'Eglise, autorisée et réglée par plusieurs Décrets de la Congrégation des Rites, particulièrement par ceux du 16 Juin 1663, du 28 Septembre 1675, et du 3 Mars 1761 ; par l'Instruction de Clément XI. du 21 Janvier 1705 ; par le Cérémonial des Evêques, Liv. 2. Ch. 33 ; et enfin, pour ce Diocèse même, par notre Rituel, page 476, à l'Article, *de l'Exposition du Saint Sacrement.*

8

Omission de l'Alleluia *au* V. Panem de cœlo, &c.

Comme il est encore réglé par la même Congrégation et prescrit par les mêmes autorités que " hors le temps Pascal et l'Octave du St. Sacrement, " on ne doit point ajouter *Alleluia* au V. *Panem de cœlo præstitisti eis, &c.*." Notre intention est aussi que, pour le même motif d'uniformité, on s'en tienne partout à cette pratique, sans avoir égard à ce qui s'y trouverait réglé au contraire dans les Processionnaux en usage dans les Eglises de ce Diocèse.

9

Translation des Indulgences Plénières.

Pour aider à résoudre quelques difficultés qui s'élèvent quelque fois au sujet de certaines Indulgences établies dans plusieurs Eglises de ce Diocèse, nous rapporterons ici un Indult particulier à ce sujet, adressé à notre Illustre Prédecesseur par la Congrégation de la Propagande, en date du 19 Mai 1822, en vertu duquel les Indulgences attachées à certaines Fêtes, sont transférées au jour où l'on fait l'Office de ces mêmes Fêtes.

SSmûs. D. N. Pius divinâ Providentiâ P. P. VII. *benignè indulsit ut quoties in Diœcesi Quebecensi Festa Sanctorum, quibus Indulgentia Plenaria annexa*

nexa est, transferri contingat, etiam Indulgentia transferatur, contrariis quibuscumque minimè obstantibus.

Cet Indult étant particulier à ce Diocèse, on doit se conformer à sa teneur, chaque fois que le cas, auquel il pourvoit, se rencontrera.

10

La St. Marc tombant les Dimanches après l'Octave de Pâque.

Le Rituel de ce Diocèse ne renvoyant, au Lundi, la Procession et l'abstinence de la St. Marc, que quand le 25 d'Avril arrive pendant l'Octave de Pâque, sans rien régler pour le cas où il tombe l'un des Dimanches après cette Octave, nous jugeons à propos de vous prévenir, qu'en conformité au Calendrier Romain et à ce qui a déjà été pratiqué dans ce Diocèse, nous avons approuvé la Rubrique Latine suivante, à laquelle on se conformera, dans les années où le 25 d'Avril se rencontrera le 2e. ou 3e. ou 4e. Dimanche après Pâque.

Rubrica pro Festo Sti. Marci.

DIE vigesimâ-quintâ Aprilis occurrente Dominicâ secundâ, tertiâ vel quartâ post Pascha, fiet Processio S. Marci, cum Litaniis et Orationibus (adhibito violaceo colore), antè prædictæ Dominicæ Missam Parochialem ; quæ Missa, ubi unus est tantùm Sacerdos, de S. Marco (cum rubeo colore), cantabitur. Ubi adfuerint duo Sacerdotes, peractâ Processione, cantabitur, de more, Missa Rogationum, antè Missam Parochialem. Non fiet abstinentia à carnibus.

Dans les cas susdits, Messieurs les Curés feront, le Dimanche précédent, l'annonce de la St. Marc, comme au Rituel, page 425, en retranchant les 4 dernières lignes de la dite annonce, et en prévenant qu'il n'y aura point d'abstinence.

Du reste, on s'en tiendra, pour l'abstinence et pour la Procession, &c. de St. Marc, à ce qui est prescrit par le Rituel, pour les années où le 25 d'Avril arrive pendant l'Octave de Pâque, ou quelqu'un des jours pendant les semaines qui suivent cette Octave.

11

Concours des Offices de Fêtes propres au Diocèse, avec d'autres du même Rit.

Pour éclaircir les doutes qui pourraient encore naître sur deux cas de Rubrique particulière à ce Diocèse, nous rapporterons ici la solution qui en a été donnée plusieurs fois, et qui servira de règle fixe pour l'avenir.

1°. Quand les II. Vêpres de la Fête de l'Invention de la Ste. Croix (3 Mai,) concourent avec les I. Vêpres de la Fête de la Ste. Famille, ou

 les

les II. Vêpres de la Ste. Famille avec les I. Vêpres de l'Invention de la Ste. Croix, on dit les Vêpres entières de la Ste. Famille, avec mémoire de la Fête de l'Invention de la Ste. Croix.

2° Quand les II. Vêpres de l'Office de St. Louis concourent avec les I. de celui de St. Joachim, on dit les II. Vêpres entières de St. Louis, avec mémoire de St. Joachim.

12

Leçons du I. Nocturne des Offices de St. Louis et de St. François-Xavier, Double-majeurs, *et de St. Anselme,* Double-mineur.

Par le Mandement du 1 Mai 1824, pages 13 et 14, les Leçons du I. Nocturne des Offices de St. Louis (25 Août) et de St. François-Xavier (3 Décembre) doivent être prises du Livre de l'Ecclésiastique, *Beatus vir, &c.* comme au Commun d'un Confesseur non Pontife.

Les Leçons du I. Nocturne de l'Office de St. Anselme (21 Avril) se disent du Commun des Docteurs, *Sapientiam,* et l'Antienne du *Magnificat* aux I. et II. Vêpres est *O Doctor, &c.* On dit la même Antienne aux I. et II. Vêpres de St. Léon, Pape (11 Avril.)

13

Leçons du I. Noct. de l'Office de Ste. Thérèse, et du III. Nocturne de celui l'Octave de St. Jean-Baptiste.

On doit aussi, pour l'avenir, se conformer au Décret du 2 Septembre 1741, et aux nouveaux Bréviaires, qui règlent que les Leçons du I. Nocturne de l'Office de Ste. Thérèse (15 Octobre,) doivent se dire de l'Ecriture occurrente.

On peut, d'après Gavantus et Mérati, au jour de l'Octave de St. Jean-Baptiste, dire les Leçons du III. Nocturne, de l'Homélie de St. Ambroise, du 4e. jour dans l'Octave, quand ces Leçons sont omises par l'Office d'un Dimanche qui se rencontre ce jour-là.

14

Rubrique de la Fête de Notre-Dame de la Victoire.

Cette Fête, établie dans le Diocèse, depuis 1690, est fixée au Dimanche le plus proche du 22 d'Octobre, et son Office, qui est *Double-majeur,* se fait comme suit :

Le jour de la Fête de N. D. de la Victoire, on dit le même Office et la même Messe que le jour du St. Nom de Marie, excepté ce qui suit :

On

On dit *Tuam sanctam Festivitatem* à l'Ant. de *Magnificat* et au Répons VII. de Matines. Dans l'Oraison, on retranche *Nomine et.*

Les Leçons du II. Nocturne sont prises du jour de l'Octave de la Nativité de la B. V. M. *Hilarem video, &c.* et les Leçons du III. Nocturne, de l'Office du St. Rosaire. On fait mémoire du Dimanche occurrent, à Vêpres et a Laudes, et on en dit la IX. Leçon. L'Evangile de la Messe est *Loquente Jesu,* qu'on prend à la Messe du St. Rosaire, 1er. Dimanche d'Octobre.

15

Fête de la Ste. Famille, de II. classe, *et sans Octave, excepté à Québec.*

Cette Fête, établie dans le Diocèse, depuis 1684, fut fixée d'abord au 3e. Dimanche après l'Epiphanie, et depuis, par le Rituel, au 3e. Dimanche après Pâque.

Nous renvoyons, pour l'Office de cette Fête, au Mandement du 1 Mai 1824, où il se trouve en entier, avec les Offices *Doubles-mineurs* de St. Paschal Baylon (17 Mai); de St. Grégoire VII. (25 Mai,) et de St. Guillaume (25 Juin.)

16

Heure à laquelle on peut réciter Matines et Laudes, pour le lendemain.

Par un Indult du 7 Mars 1819, cité à la page 8 du mandement du 5 Décembre 1822, le Clergé de ce Diocèse est autorisé, sans restriction, à réciter, tous les jours, avenant deux heures après midi, Matines et Laudes, pour le lendemain.

Remarques.

1°. On doit se conformer, pour la récitation du Bréviaire et la célébration de la Messe, au Calendrier Romain placé à la tête du Mandement du 1 Mai 1824.

2°. On trouvera le moyen de résoudre plusieurs difficultés qui se présentent, à l'occasion de certaines Rubriques, en consultant les Décrets de la S. Congrégation des Rites que Monseigneur J. O. Plessis a jugé à propos de réunir à la fin du dit Mandement. B

ARTICLES DU MANDEMENT DU 28 OCTOBRE 1793,

DONNE' AU DIOCESE PAR

MONSEIGNEUR JEAN FRANÇOIS HUBERT, EVEQUE DE QUEBEC.

CE MANDEMENT EST DIVISE' EN DEUX PARTIES.

La 1re. partie, qui a pour objet l'arrangement des Fêtes et des Solennités contient XIV. Articles.

La 2de. partie renferme XIX. Articles, et règle la Jurisdiction.

COMME tous les Articles de ce Mandement, à l'exception de quelques-uns, qui seront remarqués, demeurent en force pour le Diocèse, et, par conséquent, que tout Ecclésiastique est obligé de s'y conformer, nous les rapporterons tous, dans le même ordre, qu'ils y sont classés.

Nous marquerons les explications, altérations ou additions que notre Illustre Prédécesseur et Nous avons jugé à propos de faire à quelques-uns d'eux, en les plaçant, immédiatement à la suite de l'Article ou des Articles qu'elles concernent ; et, pour qu'on les reconnaisse plus facilement et plus surement, elles seront imprimées dans un caractère différent de celui du Mandement.

PREMIERE PARTIE.

Sur les Fêtes et les Solennités.

Art. I. On continuera de célébrer, à leur jour, dans les Eglises de ce Diocèse, toutes les Fêtes accoutumées—La Messe et les Vêpres solennelles s'y chanteront ; le Prône, le Catéchisme et autres instructions chrétiennes, s'y feront, comme par le passé, sans aucune différence, si ce n'est pour l'Assomption de la Ste. Vierge.

Fêtes d'obligation.

Art. II. On sanctifiera, par un saint repos et par l'assistance aux Offices divins, les Fêtes suivantes, quelque jour de la semaine qu'elles arrivent, savoir : la Nativité de N. S. J. C. ou la Fête de Noël—la Circoncision—l'Epiphanie—l'Annonciation, (quand elle se célèbrera le 25 Mars)—l'Ascension de N. S.—la Fête du St. Sacrement—celle des Apôtres St. Pierre

Pierre et St. Paul—la Toussaint, et la Conception de la Ste. Vierge—qui seront toutes *d'obligation*, comme par le passé. Elles seront les seules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

Remarque sur les Fêtes de l'Annonciation et de St. Joseph.

Par un Article du Mandement du 5 Décembre 1822, il est ordonné, en conformité à un Décret de la S. Congrégation des Rites du 2 Septembre 1741 :

" Que toutes les fois que les Fêtes de l'Annonciation et de St. Joseph seront " empêchées, l'une et l'autre par la Semaine-Sainte, ou par celle de Pâque, on " récitera l'Office de l'Annonciation, le premier jour libre, après le Dimanche " *in Albis*, et celui de St. Joseph, (*quoique de première classe*) le premier jour " libre suivant."

Quand la Fête de l'Annonciation tombe le 3e. ou le 4e. Dimanche de Carême, ou le Dimanche de la Passion, l'Office en est remis au Lundi suivant, et elle n'est plus d'obligation, conformément à l'Article II. ci-dessus.

Cependant, quand la Fête de la Conception de la Ste. Vierge se rencontre le 2d. Dimanche de l'Avent, et quand celle de St. Joseph arrive le 2d. 3e. ou 4e. Dimanche de Carême, on en doit faire l'Office, parce qu'elles sont de I. classe dans le Diocèse.

La Rubrique suivante, conforme au Décret de la S. C. des Rites du 9 Nov. 1662, cité N°. 4, *page* 14. du Mandement du 1r. Mai 1824, servira dans les années, où la Fête de la Conception, tombera le 2d. Dimanche de l'Avent.

FESTO Conceptionis B. M. V. incidente in Dom. 2dam Adventûs, Sabbato sequenti Vesper. integræ dicuntur de Sabbato et à Cap. de Dom. 3. Adv. cum Commem. I. Vesp. diei Octavæ, de quâ fit etiam commem. in Laud., Mis. et II. Vesp. prædictæ Dom. Prim. et Complet. dicuntur sine precibus. Missa dicitur de Dom. cum col. viol. sine Gloria in excelsis *et sine* 3â Or. *et cum* Præfatione de Beatâ.

Hæc Præfatio *etiam recitatur in Miss.* 4 Temp. *quæ, juxtà Decret.* 23 *Junii* 1736, *dici debet, quando* 4. Temp. *occurrunt infrà Oct. Conceptionis.*

Nous renvoyons au Décret cité N°. 31. *page* 16 du Mandt. de 1824 susdit, pour le cas où les 4 Temps se rencontrent dans l'Octave de la Conception.

Art. III. Toutes les fois qu'on annoncera, au prône, quelqu'une des Fêtes susdites, on ajoutera à l'annonce du Rituel : *Cette Fête est d'obligation.*

Fêtes de dévotion.

Art. IV. En vertu du pouvoir que nous avons reçu du Saint-Siége Apostolique, par le Décret émané de la Propagande, le 28 Novembre 1792, nous accordons aux Fidèles de ce Diocèse une permission générale de vaquer à leurs travaux ordinaires, le Lundi et le Mardi de Pâque et de la Pentecôte—le jour de l'Octave de la Fête-Dieu—le jour de St. Etienne et

de St. Jean l'Evangéliste, lorsque ces deux Fêtes ne tomberont pas le Dimanche—et le jour de la *Fête Patronale* de la Paroisse, où ils se trouveront, pourvu qu'elle ne soit pas du nombre de celles qui sont exceptées dans l'Article II. et qu'elle n'arrive pas le Dimanche.

Le Mandement du 22 Décembre 1810, dont on trouvera l'extrait ci-après, règle tout ce qui concerne la *Fête Patronale*. C'est pourquoi, en marquant, *page* 2, No. 2 ci-dessus, le changement à faire à la VIIe. Clause du dit Mandement, Nous avons ordonné de se conformer aux autres.

Art. V. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne seront pas trop pressés par leurs travaux, d'assister aux Offices Divins, particulièrement à la sainte Messe, recommandant, pour cet effet, à Messieurs les Curés des Paroisses où il n'y aura qu'un seul Prêtre, de la célébrer, en ces jours, plutôt qu'à l'ordinaire, et d'en annoncer l'heure au prône du Dimanche précédent.

Art. VI. Ils auront pareillement soin, pour la même raison, de faire les Processions, et de célébrer les Messes des Rogations et de St. Marc, au plus tard, vers les huit heures.
Voyez ci-dessus, page 5, *N°.* 10. *ce qui est réglé au sujet de la St. Marc.*

Art. VII. Les Ecclésiastiques continueront de réciter, en leur particulier, l'Office et de célébrer la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge le 15 d'Août, pour ne rien changer à l'ordre Romain ; mais, à moins que le 15 d'Août n'arrive le Dimanche, on ne fera aucun Office public de la Fête de l'Assomption. Seulement, le jeûne de la Vigile en sera différé au Samedi, et toute la Solennité, pour le peuple, au Dimanche suivant ; auquel cas, on ne fera point mention de la Solennité de St. Barthélemi.

Art. VIII. Lorsque le 15 d'Août arrivera le Samedi, quoique la Solennité de l'Assomption soit également différée au Dimanche, le jeûne s'observera le Vendredi.

Les Articles VII. et VIII. ont été changés par une Lettre Circulaire de Monseigneur Pierre Denaut, adressée au Clergé du Diocèse, en date du 29 Octobre 1803 ; et depuis rétablis, en partie, par les Mandemens de Monseigneur Joseph Octave Plessis, du 5 Décembre 1822, et du 1 Mai 1824.

Tout ce qui regarde cette Fête et le jeûne de sa Vigile, y est définitivement réglé pour l'avenir, comme suit, en vertu d'un Indult du 13 Mars 1819, cité page 5, au premier de ces deux Mandemens ; et on doit s'y conformer.

Fête de l'Assomption.

1°. On se conformera, comme avant 1803, au Missel et au Bréviaire Romain, pour

pour la récitation de l'Office et la célébration de la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge, qui sera toujours fixée au 15 d'Août, pour le Clergé.

2°. Lorsque le 15 d'Août n'arrivera pas le Dimanche, la Fête ou Solennité de la Fête de l'Assomption, pour le peuple, sera le premier Dimanche après.

3°. L'Office de ce Dimanche sera, pour tout Ecclésiastique obligé au Bréviaire, et le récitant en son particulier, celui de St. Joachim ou de St. Laurent, si ce Dimanche est le dernier jour de l'Octave de celui-ci ; et les Messes privées seront conformes à l'Office qu'on aura récité.

4°. La Messe solennelle et les (*secondes*) Vêpres solennelles de ce Dimanche seront celles de l'Assomption, avec les commémoraisons que peut admettre une Fête de I. classe. De plus, dans les Eglises où il n'y aura point de Grand'Messe, il se dira une Messe basse de l'Assomption.

5°. Le jeûne de la Vigile s'observera le Samedi qui précède ce Dimanche.

Ceci doit s'entendre même pour le Samedi où le 15 d'Août se rencontrera ; en conformité au Mandement du 5 Décembre susdit qui (6°. *page* 5) règle ; " Qu'en " dérogation aux Mandemens du 1er. Novembre 1767 et du 28 Octobre 1793, " les jeûnes attachés à certaines Solennités, s'observeront désormais le Samedi " qui les précède ; sans considérer si ce Samedi est ou n'est pas le propre jour " de la Fête dont la Solennité est remise au Dimanche."

N. B. On trouvera, dans la liste des Solennités, mise à la fin de notre présent Mandement, à quel Dimanche celle de St. Barthélemi est fixée.

Art. IX. ¶ Le jour de la Fête du St. Sacrement, on fera la Procession dans l'Eglise ; mais la Procession solennelle ne sortira que le Dimanche dans l'Octave.—En conséquence, Messieurs les Curés ne liront, que le jour de cette Fête, l'annonce de la Procession, qui devrait, suivant le Rituel, être lue le jour de la Ste. Trinité.

Nous permettons à MM. les Curés et Missionnaires de faire aussi cette Procession après l'Office du soir du Dimanche dans l'Octave susdit, quand le mauvais temps, les mauvais chemins ou quelqu'autre circonstance inattendue, auront empêché de la faire après la Grand'Messe.

Cependant nous désirons qu'on n'use de cette permission qu'autant qu'on aura lieu de croire qu'il n'en résultera aucun inconvénient ni scandale. Notre intention même est, que, dans les Paroisses des Villes de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières, cette Procession ne se fasse le soir, soit avant soit après l'Office, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du premier Supérieur Ecclésiastique du lieu.

¶. C'est le jour de la Fête du St. Sacrement que chaque Curé doit consacrer, à la Grand'Messe, l'hostie qui doit être mise dans l'Ostensoir, pour l'adoration des Fidèles, ce jour-là, et pendant les Messes et les Saluts de l'Octave.

Art. X. Le dernier jour de l'Octave du St. Sacrement, il n'y aura pas

 de

de Procession, mais le Salut se fera le soir, comme dans les jours précédens. Nous recommandons très-particulièrement à Messieurs les Curés de faire exactement ces Saluts, ainsi que les Prières du Carême et le Catéchisme, leur enjoignant de continuer de publier, tous les ans, au premier Dimanche d'Octobre, le Mandement qui est à la tête du Catéchisme du Diocèse, et de s'y conformer.

C'est maintenant le second Dimanche après Pâque que Messieurs les Curés doivent lire le Mandement que nous avons adressé en date du 2 Mars 1829, au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse, à l'occasion du Grand Catéchisme de Québec, dont nous avions autorisé la réimpression.

En faisant replacer à la fin de cette nouvelle Edition du Catéchisme du Diocèse, les Prières du soir dans le même ordre qu'on les trouvait dans les précédentes, notre désir était, comme il l'est encore, que, pour l'uniformité, MM. les Ecclésiastiques chargés de faire les instructions, les jours de semaines, pendant le Carême, les lisent désormais publiquement dans les Eglises, de préférence à toutes autres, comme il a été long-temps d'usage de le faire.

Art. XI. Nous n'approuvons pas les Bénédictions du St. Sacrement que l'on donnerait quelque fois à l'issue de la Messe Paroissiale, et qui servirait de prétexte au peuple, pour ne point assister aux Vêpres. Notre intention est que l'on ne retranche ni n'ajoute rien aux Offices publics, sans une permission spéciale de Nous ou de nos Grands-Vicaires.

L'usage généralement suivi dans les Eglises de ce Diocèse (où on ne chante pas Complies,) de terminer les Vêpres par une des Antiennes de la Ste. Vierge, selon le temps, ne déroge point à l'Article XI,

On doit se conformer à cette pratique, qui, d'ailleurs, est prescrite par le Cérémonial des Evêques, par celui de St. Lazare, et par les Rubriques du Bréviaire, qui règlent, qu'on doit toujours dire une de ces Antiennes, quand il faut sortir du Chœur, à la fin de quelque Office.

Nous permettons volontiers à Messieurs les Curés de chanter, quand ils le jugeront convenable, le *Te Deum*, à l'occasion de la pieuse cérémonie de la première Communion, ainsi qu'à la fin de la Neuvaine de St. François-Xavier et de l'exposition du St. Sacrement pour les quarante heures, comme on le trouve réglé, pour ces deux derniers cas, dans le Processionnal à l'usage du Diocèse.

Art. XII. Nous permettons que, dans toutes les Eglises Paroissiales, on fasse, à l'issue des Vêpres, le Salut du St. Sacrement, toutes les Fêtes ou Solennités de première et de seconde classe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.

Nous permettons aussi que, dans les Eglises paroissiales, après la Prière et l'instruction qui se font dans la semaine, pendant le Carême, MM. les Curés donnent la Bénédiction au peuple, avec le Ciboire.

Tel est l'usage de la Cathédrale, où, après qu'on a chanté une Antienne ou quelques strophes d'une Hymne du St. Sacrement, sans Versets et sans Oraison, le Prêtre donne cette Bénédiction, et dit ensuite, à voix haute, l'Angélus, étant à genoux sur le premier degré de l'Autel.

Art. XIII. Nous sommes toujours dans la disposition de supprimer totalement, au moins, pour quelques années, la Messe de Minuit, et la Fête du St. Patron, dans les Paroisses où nous serions informé par Messieurs les Curés ou par Nous-mêmes, qu'elles sont plus propres à scandaliser qu'à édifier.

Art. XIV. Le Dimanche où l'on fera la Solennité d'un Saint, on chantera, à la Messe, le même *Kyrie*, &c. et l'on se servira, (excepté les Dimanches de I. et de II. classe,) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'Office du Saint se célébrait véritablement ; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de faire entrer dans la prédication de ce jour, les louanges du Saint dont on fera la Solennité. Cependant, la Fête de la Ste. Famille et celle de Notre-Dame de la Victoire étant propres à ce Diocèse ; lorsque la première concourra avec la Solennité de St. Philippe et de St. Jacques, ou la seconde avec celle de St. Simon et de St. Jude, on se servira d'ornemens blancs. (a.) Du reste, on se conformera au Mandement du 1 Novembre 1767, en tout ce qui n'est pas révoqué par celui-ci. (b).

Dans les Dimanches de I. et de II. classe, où, à Vêpres, on doit changer la couleur des ornemens, à raison d'un Office double qui se rencontre le Lundi suivant, on chantera les Vêpres, avec des ornemens de la couleur convenable à la Solennité, quand même cette couleur ne serait pas celle de l'Office du lendemain.

Quand une Fête et une Solennité, qui ont une annonce propre au Rituel, se rencontrent dans un même Dimanche ; comme la Fête de la Ste. Famille, avec la Solennité de St. Philippe et St. Jacques ; après l'annonce de la Fête, on doit ajouter : " Nous ferons aussi, Dimanche prochain, la Solennité de N. &c."

(a) On se servira aussi d'ornemens blancs, quand la Décollation de St. Jean-Baptiste, (29 Août) concourra avec la Solennité de St. Louis.

(b) *Voyez plus bas, à la suite de la seconde partie du Mandement de* 1793.

SECONDE PARTIE
DU MANDEMENT DU 28 OCTOBRE 1793.

Sur la Jurisdiction.

Art. I. De droit commun, aucun Curé de ce Diocèse ne pourra confesser dans les Paroisses, dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert ; et ce, à peine de nullité des absolutions qu'il prononcerait.

Notre Illustre Prédécesseur a expliqué ce 1er. Article, par une lettre Circulaire du 15 Décembre 1808, adressée à Messieurs les Archiprêtres, en vertu de laquelle "Messieurs les Curés et Missionnaires de ce Diocèse sont autorisés à confesser leurs Paroissiens partout où ils les rencontreront."

Pour lever le doute que l'on pourrait avoir sur l'étendue de cette faculté, par rapport aux Villes, Nous déclarons que, par le mot *partout*, on doit comprendre aussi les Paroisses des Villes, et que MM. les Curés et Missionnaires pourront y confesser leurs Paroissiens.

Art. II. Aucun Prêtre de la campagne ne pourra confesser en Ville, quand même sa Paroisse en serait éloignée de moins de trois lieues.

L'explication donnée ci-dessus, à la suite du I. Article, fait connaître en quel cas il est permis de déroger au II.

Art. III. Un Prêtre pourra toujours prêcher dans les Paroisses où il aura droit de confesser, et non ailleurs.

Le privilége mentionné ci-dessus, pour la Confession, ne s'étend nullement à la Prédication, qui reste limitée par l'Article III. aux seuls lieux où il est permis de confesser, en vertu du I., pris littéralement.

Art. IV. Tout Prêtre approuvé pourra, *même au temps Pascal*, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa jurisdiction, de quelque Paroisse qu'elles soient ; sauf à prendre les précautions que la prudence suggèrera, pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le paiement des dîmes.

Cet Article est conforme à une réponse de la Propagande, du 28 Novembre 1792, (dont suit l'extrait) transmise à Monseigneur Jean-François Hubert, par Son Eminence le Cardinal Antonelli, Secrétaire de cette Congrégation, et

esplicative

explicative des mots, *proprio Sacerdoti*, insérés dans le Canon 21e. *Omnis utriusque sexûs*, du IVe. Concile Général de Latran, sur la Confession et Communion Pascale.

Neminem latet, y est-il dit, *excitatam fuisse quæstionem, utrùm nomine* proprii Sacerdotis, *solus cujuscumque Parochus intelligendus esset.... Attamen,.. nullus.. dubitat quin omnis Sacerdos ab Episcopo approbatus.... subditorum confessiones excipere possit, vel Paschatis, vel alio quocumque tempore....*

D'où il suit qu'en lisant la 3e. et la 5e. ligne du premier alinéa des *pages* 418 et 420 du Rituel, on doit dire seulement ; " ou tout autre Prêtre approuvé."

Art. V. Ceux des Curés de la campagne qui ont reçu de Nous des pouvoirs extraordinaires, et que nous appellerons désormais *Archiprêtres*, pour mieux les distinguer des autres, pourront effacer, de leurs Lettres, cette clause que nous y avions mise, *habitâ tamen temporis paschalis distinctione*, et agir comme si elle n'avait jamais eu lieu.

Art. VI. Les Vicaires n'auront de jurisdiction que sur les Paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés ; en sorte qu'un Vicaire dépendant d'un Curé chargé de deux Paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre, et non plus loin.

Art. VII. Pour quelque partie du Diocèse que soit approuvé un Prêtre, il pourra toujours, et partout, confesser un autre Prêtre ; mais, il n'usera envers lui des pouvoirs extraordinaires, que dans le cas où il pourrait les exercer à l'égard des Fidèles, ou qu'autant que le pénitent serait dans la nécessité d'administrer un Sacrement, avant que de se pouvoir présenter au Supérieur.

Tout Prêtre approuvé pourra aussi confesser, toujours et *partout*, un Ecclésiastique, en quelqu'Ordre qu'il soit, et même quand il ne serait que simple tonsuré. Le mot *partout* doit s'entendre ici, comme nous l'avons expliqué à l'Article I.

Pour remédier plus efficacement à certains inconvéniens, auxquels plusieurs de vous pourraient se trouver exposés, *si quilibet Presbyter extraneus indiscriminatim ad Missam celebrandam admitteretur*, Nous jugeons à propos de rappeler ici, en termes exprès, ce qui, de tout temps, a été sagement prescrit à ce sujet, dans ce Diocèse, en conformité aux règles de la Discipline générale de l'Eglise.

Nulli extraneo Presbytero permittatur Missam celebrare, etiamsi Litteras Ordinis exhibeat, donec per Ordinarium, vel per Superiores, ad hoc specialiter ab eodem commissos, declaratum fuerit, quid sit agendum.

Attamen excipiuntur Presbyteri notissimi et in vicinioribus Diæcesibus, de sui Ordinarii licentiâ, exercentes.

 Art. VIII.

Art. VIII. Tous Prêtres approuvés pourront, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, absoudre toutes sortes de personnes, des censures et des cas réservés à l'Evêque, dans les circonstances où le Rituel permet de le faire, page 105, 122 et 197—item dans le cas d'une confession générale de toute la vie—item en faveur de ceux qui, étant coupables de cas réservés, ne se déclareraient que sur le point de faire leur première Communion.

Nous les exhortons, néanmoins, à renvoyer au Supérieur ceux qui, étant coupables de ces péchés, ne se seraient pas présentés au tribunal avant la quinzaine de Pâque.

Art. IX. Hors les circonstances mentionnées dans l'Article précédent, les Curés et Vicaires, encore moins les simples Prêtres, auxquels nous ne donnerons pas de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte, ou en vertu de quelque privilége que ce soit, absoudre des cas réservés ni des censures ; mais, s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à Nous ou au Grand-Vicaire, ou à l'Archiprêtre le plus voisin ; et, dans le cas où telles personnes ne pourraient être ainsi renvoyées sans quelqu'inconvénient considérable, ils obtiendront de Nous ou de nos Grands-Vicaires, la permission de les absoudre, par eux-mêmes : permission qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent, et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

Art. X. Pareillement, aucun Prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

Art. XI. Notre intention précise est qu'on ne reconnaisse, dans un Prêtre, le pouvoir *habituel* d'excéder les bornes fixées par le 1er. le 2d. le 3e. le 6e. le 9e. et le 10e. Articles du présent Mandement, qu'autant qu'il y serait autorisé par quelqu'autre Article d'icelui, ou par une Commission spéciale de notre part.

Art. XII. Quant aux cas particuliers où il serait convenable d'excéder, pour un moment, les bornes susdites, nous laissons à nos Grands-Vicaires d'en décider, les priant toutefois, de ne le jamais faire, pour favoriser le concours aux Fêtes Patronales de Paroisses.

Art. XIII. Voici en quoi consiste les pouvoirs des Archiprêtres, révocables *ad nutum*: 1°. De faire les bénédictions Episcopales marquées au Rituel, depuis la *page* 519, jusqu'à la *page* 531 inclusivement—2°. D'absoudre, en tout temps, des censures et des cas réservés, dans ce Diocèse, tant à l'Evêque qu'au Souverain Pontife.—3°. De commuer les vœux en autres œuvres pies, sans néanmoins en dispenser.—4°. De dispenser, dans le for

le for extérieur, des empêchemens occultes *quæ usum matrimonii auferunt.* —5°. D'absoudre de l'hérésie, et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront, en aucun cas, déléguer un autre Prêtre, pour aucune des fonctions susdites.—Mais, ils pourront exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus, tant dans l'étendue des trois lieues à la ronde, qui leur est commune avec les autres Curés, que dans les Paroisses qui leur seront respectivement désignées par leurs Lettres, suivant la position des lieux.

Art. XIV. Les Missionnaires des Sauvages jouiront, dans leurs missions respectives, et à l'égard des Sauvages seulement, de tous les pouvoirs dont nous pourrions user nous-mêmes, excepté qu'ils n'accorderont aucune dispense de consanguinité, ni d'affinité au second degré pur, ni au premier mêlé du second. Par rapport aux Français ou autres, demeurant dans leurs Villages ou dans les Paroisses circonvoisines, ces Missionnaires se conformeront au droit commun, établi par les premiers Articles de ce Mandement.

Art. XV. Un Missionnaire de Sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une autre mission Sauvage que la sienne, quand il y aura été invité par le Missionnaire du lieu, ou envoyé par Nous ou par quelqu'un de nos Grand-Vicaires, et non autrement.

Art. XVI. Les Prêtres Directeurs du Séminaire de Québec, pourront exercer le 2d. et le 4e. pouvoir des Archiprêtres, dans toutes les Paroisses du District de Québec et de l'Isle Jésus. Il en sera de même pour le District de Montréal, des Prêtres Directeurs du Séminaire de Montréal, tant qu'ils résideront en ville. Les deux plus anciens Directeurs de chacune de ces Maisons, pourront, dans les lieux respectivement susnommés, exercer le premier pouvoir des dits Archiprêtres. Ces priviléges seront, néanmoins, révocables *ad nutum.*

Art. XVII. Dans les pouvoirs que Nous avons accordés jusqu'à présent, ou que nous accorderons par la suite, soit par Nous-mêmes ou par nos Grands-Vicaires, pour l'absolution des cas réservés, notre intention est de comprendre aussi le commerce d'eau-de-vie avec les Sauvages, sans qu'il ait besoin d'être spécialement exprimé ; et, en cela, nous avons dérogé et dérogeons, par les présentes, au Mandement du 26 Novembre 1730, qui réservait ce péché à l'Evêque seul, à l'exclusion même des Grands-Vicaires. Cependant, lorsqu'un pécheur, après avoir eté absous de ce crime, y retombera encore, nous exhortons fortement son Confesseur, quelqu'il soit, à le renvoyer au Grand-Vicaire du District.

Art. XVIII. Nous déclarons, à la suite de nos Illustres Prédécesseurs, que nous n'entendons, en aucun cas, accorder le pouvoir d'absoudre les complices des péchés contre le sixième Commandement, *quocumque loco, modo, vel tempore, scelus patratum sit, dummodò mortale fuerit ex parte utriusque complicis.*

Les deux décisions suivantes, l'une prise des œuvres du Pape Benoît XIV, et citée par de savans Théologiens ; et l'autre, tirée des Conférences d'Angers, pourront servir à résoudre quelques difficultés relatives à la réserve mentionnée dans l'Article XVIII.

QUOAD absolutionem peccati complicis.... Excipitur casus extremæ necessitatis, nimirùm articuli mortis, in quo permittitur Confessario absolvere complicem, modò deficiat quicumque alius, (etiam simplex Sacerdos ad Confessiones audiendas non approbatus) qui absolutionem impertiri possit, et nisi nequeat alius ille Sacerdos vocari vel accedere sine gravi infamiâ vel scandalo. Tenetur tamen Confessarius complex talia pericula infamiæ aut scandali avertere, si potest.—Bened. XIV. Bull. Sacram. Pænit. 1 Jun. 1741.—et Declarat. Apostolici muneris, 8 Feb. 1745.

CUM non coarctetur potestas.... Sacerdotum.... de quibus suprà, *nisi respectu criminis, cujus participes fuerunt, sublatâ semel culpâ per pœnitentiam et absolutionem ab alio concessam, nullâ lege ipsis prohibitum est subsequentes confessiones personæ, cum quâ crimen admiserant, audire.* Collat. Andegav. Ed. 1778, Vol. II. De cas. reserv. p. 292.

Art. XIX. Nous permettons, par les présentes, à tous les Prêtres approuvés de ce Diocèse, ainsi qu'à ceux qui le seront par la suite, d'accorder aux Fidèles *in articulo mortis*, la bénédiction et l'Indulgence Plénière, selon la Formule prescrite par le Souverain Pontife Benoît XIV, et qui est déjà entre les mains d'un grand nombre.

Par la Lettre Circulaire que nous vous avons adressée, en date du 20 Janvier 1827, nous vous avons informés, que tout Prêtre approuvé, de ce Diocèse, ou qui le deviendra par la suite, jouira du privilége d'appliquer l'Indulgence Plénière *in articulo mortis*, jusqu'au 11 Février 1836 ; ou, en cas de notre décès avant ce temps, jusqu'à ce que le même privilége ait été renouvelé par notre successeur.

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS DU MANDEMENT DE
MONSEIGNEUR JEAN-OLIVIER BRIAND, DU 1ER. NOV. 1767.

Auquel l'Art. XIV. de celui de 1793, ordonne de se conformer, *page* 13, *ci-dessus*.

CE qui est réglé, dans ce Mandement, par les Art. I. II. III, par une partie du IV. et par le V., touchant l'usage du Missel et du Bréviaire Romain, les Solennités, les jeûnes, et le Rit des Fêtes particulières à ce Diocèse, &c., se trouve contenu dans le Mandement de 1793, et les suivans, jusqu'à celui-ci, inclusivement.

Ce qui suit, tiré du IV. Article, regarde la Ville de Québec.

....." Nous déclarons que, par le premier Dimanche de Septembre,.... auquel est assignée la Fête des Reliques de St. Flavien et Ste. Félicite, on doit entendre, celui qui est le plus proche des Calendes."

Art. VI. On réformera, ainsi qu'il suit, la Rubrique pour l'annonce des Quatre-Temps de Septembre : " Le Dimanche dit 3e. de Septembre, ou le Dimanche après le 11 Septembre, le Curé dira : *Mercredi, &c*".

Art. VII. Rien n'étant plus conforme à l'esprit de l'Eglise que l'uniformité, Nous vous ordonnons de suivre, en tout, le Rituel de ce Diocèse, même dans l'administration des Sacremens..... Vous devez vous en faire gloire, et même un devoir....

Nous avons changé la formule dans laquelle le Prêtre demande le consentement des parties, dans la célébration des mariages.... en celle qui suit : " N. prenez-vous N, qui est ici présente, pour votre femme et légitime épouse ?" et " N, prenez vous N, qui est ici présent, pour votre mari et légitime époux ?" Retranchant ce qui suit, depuis " Dites après moi, &c. jusqu'à la bénédiction de l'anneau, pages 352 et 353.

Art. VIII. On ne lira point, dans l'annonce de St. Louis, les huit dernières lignes ; ni les sept dernières, dans celle de l'Assomption...Chaque Curé peut les bâtonner dans son Rituel....On changera aussi l'annonce pour la Fête de N. D. de la Victoire, en celle qui suit :

DIMANCHE prochain, nous célèbrerons une Fête particulière à ce Diocèse ; c'est celle de N. D. de la Victoire.

Nous remercîrons, en ce jour, la très-sainte Vierge, des secours qu'elle " ne cesse de nous obtenir par son Fils N. S. J. C. pour nous rendre " victorieux des ennemis de notre Salut, le monde, le démon et les pas- " sions ; et nous la prierons de nous continuer sa puissante protection au- " près de Dieu, et en particulier, d'être, en ce pays, la protectrice de la

 " Foi

" Foi Catholique, de nous obtenir de la conserver dans toute sa pureté,
" et de vivre d'une manière qui réponde à la sainteté de ses maximes." (a)

Art. IX. Nous renouvelons toutes les Ordonnances de nos Prédécesseurs, et, en particulier, celles qui sont portées dans le Mandement de feu Monseigneur de Pontbriand, à l'occasion du Jubilé, le 22 Novembre 1751 ; par lequel. 1°. *Vetitum est ne mulierum confessiones audiantur extrà sedem confessionalem, sine clathratâ transennâ, vel in claüso cubiculo.*

2°. *Statuitur, ut Parochi se conforment Illustrissimi D.D. Dosquet Edicto, quo illis non licet habere ancillas ætatem per Canones præscriptam non attingentes.*

EXTRAIT DU MANDEMENT DU 22 DECEMBRE 1810.

DONNE' AU DIOCESE PAR

MONSEIGNEUR JOSEPH-OCTAVE PLESSIS, EVEQUE DE QUEBEC;

CONCERNANT LES FETES PATRONALES DE PAROISSES.

ON doit se conformer à ce qui est réglé par les Articles suivans, comme nous l'avons dit, ci-dessus, page 2. N°. 2.

ART. II. Avenant le jour propre de la Fête Patronale, chacun en récitera l'Office sous le rit double de première classe, avec Octave, comme par le passé, sans, néanmoins, qu'il soit permis d'y célébrer aucun Office public, pas même de chanter une Messe de dévotion qui serait demandée, soit par la paroisse, soit par des particuliers.

ART. III. Si la Fête Patronale d'une paroisse est du nombre de celles qui sont d'obligation pour tout le Diocèse, telle que l'Annonciation, la Ste. Famille, S. Pierre et S. Paul, &c. l'annonce en sera faite, *tous les ans*, comme elle est prescrite par le Rituel, et le Curé ajoutera :

" Cette Fête étant d'obligation, nous la célèbrerons, en son jour, avec
" tout le Diocèse; mais, souvenez-vous qu'elle n'est plus la Fête particu-
" lière de cette paroisse, dont la Solennité est fixée, ainsi que celle de
" toutes les autres Fêtes Patronales de paroisses, au Dimanche d'après la
" Toussaint, par le Mandement de Monseigneur l'Evêque de Québec, du
" 22 Décembre 1810."

ART. IV. Toutes les fois que le jour propre de la Fête Patronale tombera le Dimanche et ne sera pas du nombre des Fêtes d'obligation, le Curé dira :—

" Dimanche prochain étant le jour du Seigneur, nous le célèbrerons avec
" toute l'Eglise chrétienne, mais sans rien ajouter à sa Solennité, à raison
" de la Fête de N. titulaire de cette paroisse, qui s'y rencontre, parce que

---

(a) *L'annonce de la Fête de N. D. de la Victoire, et celle de la Fête Patronale seront imprimées sur des feuilles séparées, afin que chaque Curé puisse les annexer commodément à la partie du Rituel où elles doivent être lues.*

" la

" la Solennité de cette Fête est fixée, &c." *comme en l'Article précédent.*

Art. V. Si à la Fête Patronale est attachée une Indulgence, soit pour le jour seulement, soit pour toute l'Octave ; cette Indulgence, qui ne peut se transférer, sera annoncée, comme ci-devant, et les Fidèles exhortés d'y participer, sans, néanmoins, qu'à raison d'icelle, il soit permis de célébrer d'Office public sur semaine, mais seulement la basse Messe.

Art. VI. Le jour de la Toussaint, les Curés feront, *tous les ans*, au prône, l'annonce suivante:

" DIMANCHE prochain, (*ou* demain, *si la Toussaint tombe le Samedi*), " nous célèbrerons, solennellement, la Fête de N. titulaire de cette pa- " roisse. Appliquez-vous, mes Frères, à honorer ce grand serviteur de Dieu, " par votre piété et votre fidélité à remplir tous vos devoirs de chrétiens et à " imiter les vertus dont il vous a donné l'exemple. Vous savez qu'entre tous " les Saints que nous honorons aujourd'hui, il s'est rendu recommandable à " Dieu et aux hommes par N. N. (*on peut exprimer ici quelques vertus du* " *Saint en particulier.*) Réjouissez-vous de l'avoir pour protecteur auprès " de Dieu, et témoignez-en votre joie, par l'empressement que vous montrerez " à assister, ce jour-là, aux Offices du matin et du soir. J'espère que ceux " d'entre vous qui n'auront pu participer aux Sacremens aujourd'hui (et " demain), se prépareront à les recevoir Dimanche prochain, (*ou* demain). " C'est assurément la manière la plus édifiante de célébrer la Fête de votre " saint Patron."

Il n'est pas nécessaire d'indiquer ici les changemens qu'il y aurait à faire à cette annonce, dans les paroisses qui ont pour titulaire une Sainte, un Mystère de N. S. J. C, ou de la Ste. Vierge, ou plusieurs Saints réunis. Seulement, nous croyons devoir ajouter qu'il serait bon que chacun transcrivît, dans son Rituel, les différentes annonces ci-dessus indiquées, afin de les avoir plus à la main.

Art. VII. Voyez ci-dessus, page 2, No. 2, ce qui lui est substitué.

Art. VIII. Le prône, sermon ou instruction de ce Dimanche sera, autant que possible, l'éloge du saint Patron ou du Mystère, en l'honneur duquel l'Eglise est dédiée.....

Art. IX. Les Prêtres chargés de deux Eglises, ne pouvant célébrer la même Fête, en deux Paroisses, s'ils n'ont la permission de biner, feront, néanmoins, la Fête Patronale, en ce même Dimanche, une année dans une Eglise, et une année dans l'autre.

Art. X. Les dispositions du présent Mandement auront lieu, non seulement pour les Paroisses, mais encore pour les Missions Sauvages, Canadiennes, Ecossaises et autres, dans toute l'étendue de notre Diocèse.

Art. XI. Nous révoquons toute Ordonnance, ci-devant rendue ou permission accordée par Nous ou par nos Prédécesseurs, qui ne serait pas conformeaux dispositions du présent Mandement.

Art. XII.

Art. XII. Nous ne faisons d'exception, que celle des Fêtes paroissiales des trois Villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, auxquelles ne s'étend pas l'Indult sus-mentionné. (a) Nous y ajoutons la Fête Patronale de la Paroisse de Ste. Anne du petit Cap ou de la Côte de Beaupré, qui se célèbrera à son jour, comme par le passé.....

NOUS avons jugé à propos de placer ici, pour la plus grande commodité, deux Rubriques particulières, l'une, sur *la Messe du Mariage* ; tirée des Décrets de la S. Congrégation des Rites cités à la page 7 du Mandement de 1822, et du Rituel de Québec ; et l'autre, *sur la Messe qu'on célèbre à un Autel où le St. Sacrement est exposé*, autorisée par les Décrets de la même Congrégation, cités, en partie, à la fin du Mandement de 1824, *pages* 15 *et* 16.

Ces Rubriques seront suivies d'un Catalogue des Fêtes et des Solennités, des jeûnes et abstinences qu'on doit observer dans le Diocèse de Québec.

Rubrique ou Direction pour la Messe du Mariage.

1°. *Missa* pro Sponso et Sponsâ, *in fine Missalis assignata*, (*et quæ ut* Votiva privata habetur,) *dicenda est in celebratione nuptiarum, etiamsi fiat Officium de Festo duplici, sive majori, sive minori ; cum tribus orationibus, primâ videlicet ejusdem Missæ Votivæ propriâ, secundâ de eo, de quo factum est Officium, tertiâ ad formam Rubricarum, sine* Gloria in Excelsis et *sine* Credo, *cum* Benedicamus Domino, *et ultimo Evangelio S. Joannis. Præfatio autem et* Communicantes *vel de Missâ diei, si habeat propria, sin minùs, de communi recitentur.*

2°. *Prædicta Missa* de Sponso et Sponsâ *non est dicenda in celebratione nuptiarum, quæ fit intrà Dominicam, vel diem Festum de præcepto, seu in quo occurrit Duplex I. vel II. classis. In iis autem diebus, Missa dicenda est de Dominicâ vel de Festo, cum* Gloria in excelsis *et* Credo, *si illa Missa id requirat, et cum Commem. Missæ* pro Sponso et Sponsâ. Decret. S. R. C. 7 Jan. 1784, et 28 Febr. 1818, relat. in Edicto 5 Dec. 1822, et Rubr. Missalis in eâdem Missâ.

3°. *Benedictionem* Propitiare, *&c. quæ dari solet Sponsis intrà Missam, post* Pater noster, *eisdem erogare licet extrà Missam, cùm matrimonii celebratio concurrit cum Missâ pro Defuncto, corpore præsente, non differenda, unusque tantùm adest* Sacerdos. *In hoc casu, Missa obitûs præfer-*

(a) *Cet Indult est du mois de Février* 1810.

tur

tur Missæ pro Sponso et Sponsâ. Resp. S. C. de Propag. fide 13 *Mart.* 1819, relat. in Edicto 1822, pag. 7.

4°. *Quocumque die matrimonium celebrandum sit, nec ante auroram, nec post meridiem, nec sine Missâ immediatè sequenti celebretur, nisi ex speciali concessu.* Ritual. Queb. page 348. et Synod. Statut. 9 Nov. 1690. Art. xx.

Item, diebus Dominicis et Festivis, nisi ob graves causas, matrimonium nullomodò celebretur. Ibid.

Juxtà prædictum Synodale Statutum, non admittendi sunt ad matrimonium Sponsi, eodem die quo sacram communionem susceperint.

MEMOIRE DU ST. SACREMENT AUX GRAND' MESSES ET BASSES MESSES, qui se célèbrent pendant qu'il est exposé.

Grand' Messes.

1o. Lorsqu'on chante la Messe à un Autel où le St. Sacrement est exposé, un jour de Fête de I. ou de II. classe, on fait mémoire du St. Sacrement, sous une seule conclusion avec la collecte de cette Fête. *Décret du* 23 *Juin* 1736.

2o. Si cette Fête, de I. ou de II. classe, arrive un Dimanche, la mémoire du St. Sacrement se dit conjointement avec la collecte du Dimanche, sous la même conclusion, *Décret du* 3 *Mars* 1761.

3o. Lorsqu'on chante une Messe, un jour de Fête Double-majeure, Double-mineure ou Sémi-double, on fait mémoire du St. Sacrement après les oraisons prescrites par la Rubrique, pour ce jour-là. *Décret du* 23 *Juin* 1736 ; mais, s'il y a une oraison prescrite par les Supérieurs, pour quelque nécessité, la collecte du St. Sacrement se dit avant cette oraison. *Instruct. de Clément* XI. §xvii. 26.

Basses Messes.

1o. Lorsqu'on célèbre une Messe basse, devant le St. Sacrement, un jour de Fête Double de I. ou de II. classe, on n'en doit pas faire mémoire. *Décret du* 2 *Déccembre* 1684.

2o. Si on célèbre une Messe basse, d'un Saint Double ou Sémi-double, dont on a fait l'Office, on peut y faire mémoire du St. Sacrement, selon l'ordre marqué ci-dessus, 3o. *Même Décret.*

3o. On peut aussi faire la même chose, si, pendant l'exposition du St. Sacrement, au grand Autel d'une Eglise, on célèbre une basse Messe à un de ses petits Autels.—*Décret du* 7 *Mai* 1746.

Les deux Décrets suivans, cités dans une Lettre de la Propagande, adressée, en 1819, *à Monseigneur J. O. Plessis, serviront de direction pour la Messe privée ou solennelle qu'un Prêtre peut avoir occasion de célébrer dans une Paroisse étrangère, ou dans une Eglise de Religieuses cloîtrées, les jours où on y célèbre une Fête particulière.*

1o. Les Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, doivent se conformer au Rit de l'Eglise dans laquelle ils disent la Messe, et surtout, si la Fête se célèbre avec solennité et concours de peuple.—*Décrets du* 11 *Juin* 1701 *et du* 29 *Janv.* 1752.

2o. On doit toujours se conformer, pour la Messe, à l'Office de l'Eglise dans laquelle on la célèbre, même pour la couleur des ornemens ; et, quand l'Office est Double, on doit la dire du Saint, dont cette Eglise particulière célèbre l'Office.—*Décret du* 4 *Sept.* 1745.

CATALOGUE

Des Fêtes d'obligation et de dévotion dans ce Diocèse, des Solennités remises aux Dimanches, de celles dont la célébration y est particulièrement attachée, ainsi que des jours de jeûne et d'abstinence, qu'on doit observer pendant l'année.

Fêtes d'obligation dans le Diocèse de Québec.

Voyez ci-dessus, *page* 8, Article II.

Fêtes de dévotion.

Voyez ci-dessus, *page* 9, Article IV.

LISTE DES SOLENNITE'S REMISES AUX DIMANCHES.

Le nouvel ordre, dans lequel nous avons jugé à propos de placer quelques unes de ces Solennités, empêchera qu'on ne fasse, comme il arrivait quelquefois, l'Office d'un Saint, le Dimanche après celui de sa Solennité.

Le 1er. Dim. dans le mois de Février..La Purification de la B. V. M.
Le 1er. Dim. après le 13 Février.....St. Matthias, Ap.
Le 1er. Dim. après le 13 Mars .....St. Joseph, 1er. Patron du Pays.
Le 1er. Dim. après le 29 Avril .....St Philippe et St. Jacques, Ap.
Le 1er. Dim. après le 20 Juin.....St. Jean-Baptiste.

Le 1er.

Le 1er. Dim. après le 18 Juillet .....St. Jacques, Ap.
Le 1er. Dim. après le 25 Juillet .....Ste. Anne.
Le 1er. Dim. après le 6 Août .....St. Laurent.
Le 1er. Dim. après le 15 Août : *ou si le 15 Août arrive le Vendredi ou le Samedi*..... } St. Barthélemi, Ap.
Le 1er. Dim. après le 17 Août.... }
Le 1er. Dim. après le 24 Août.....St. Louis.
Le 1er. Dim. après le 6 Septembre ..La Nat: ité de la B. V. M.
Le 1er. Dim. après le 16 Septembre ..St. Matthieu, Ap.
Le 1er. Dim. après le 23 Septembre ..St. Michel.
Le Dim. le plus proche du 22 Octobre..N. D. de la Victoire.
Le 1er. Dim. après le 24 Octobre .....St. Simon et St. Jude, Ap.
Le dernier Dim. dans le mois de Nov..St. André, Ap.
Le Dim. avant la Conception.....St. François-Xavier.
Le Dim. avant Noël.....St. Thomas, Ap.

Fêtes particulières attachées aux Dimanches.

Le 3me. Dim. après Pâque—La Ste. Famille de Jésus, Marie et Joseph.
Le 2d. Dimanche dans le mois de Juillet—La Dédicace de la Cathédrale de Québec et des autres Eglises du Diocèse.
Le 1er. Dimanche après le 14 Août—L'Assomption de la B. V. M.
Le 1er. Dimanche dans Octobre—Le St. Rosaire.
Le Dimanche le plus proche du 22 Octobre—N. D. de la Victoire.
Le 1er. Dimanche après la Toussaint—La Fête Patronale des Paroisses.

Jeûnes d'obligation.

1o. Le Carême tout entier, excepté les Dimanches.

2o. Les Quatre-Temps, *ou*
Les premiers Mercredi, Vendredi et Samedi,
Après le premier Dimanche de Carême,
Après la Fête de la Pentecôte,
Après le 14 Septembre,
Après le 13 Décembre, ou, après le 3me. Dimanche de l'Avent.

3o. Les veilles ou Vigiles suivantes—De Noël—De la Pentecôte.—De St. Jean-Baptiste—Des Apôtres St. Pierre et St. Paul—De St. Laurent—De l'Assomption—De St. Matthieu—De St. Simon et St. Jude—De la Toussaint—De St. André.

N. B. Lorsqu'une de ces Vigiles arrive le Dimanche, le jeûne s'observe le Samedi précédent.

Lorsque la Solennité d'une Fête est remise au Dimanche, le Jeûne s'ob-

serve le Samedi, veille de cette Solennité. *Voyez ci-dessus, page* 11, 5°.

Dans les Paroisses, dont la Fête Patronale est précédée d'un jeûne, ce jeûne s'observe le même jour que dans le reste du Diocèse.

Jours maigres ou d'abstinence.

1o. Tous les Dimanches de Carême.

2o. Le jour de St. Marc (25 Avril); à moins que cette Fête n'arrive dans l'Octave de Pâque, ou un des Dimanches après cette Octave.

Dans le premier cas, l'abstinence et la Procession qui doivent avoir lieu ce jour-là, sont remises au Lundi après la *Quasimodo;* quand même l'Office de St. Marc ne se ferait pas ce jour-là.

Quand la St. Marc arrive un des Dimanches après l'Octave de Pâque, on fait la Procession, &c. ce Dimanche, sans abstinence.

Voyez ce qui est réglé à ce sujet, ci-dessus, No. 10. page 5.

3o. Le Lundi, le Mardi, le Mercredi des Rogations.

4o. Tous les Vendredis et Samedis de l'année.

N. B. On excepte de cette règle, 1o. la Fête de Noël, lors même qu'elle arrive le Vendredi.

2o. Les Samedis compris entre la Fête de Noël et la Solennité de la Purification.

Temps où l'Eglise ne permet pas la célébration des mariages.

L'Eglise défend la célébration des mariages, depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'à l'Epiphanie, inclusivement: et, depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de *Quasimodo*, aussi inclusivement. Mais la célébration en est permise dans les autres temps de l'année.

NOTRE intention précise, Nos tres-chers Freres, est que le présent Mandement, soit en force aussitôt après sa réception.

Donné' à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre seing de notre Secrétaire, le douze Mai mil-huit-cent-trente.

(Signé) ✠ BERN. CL. Eveque de Quebec.

Et plus bas,

Par Monseigneur,

C. F. CAZEAU, Ptre., Secrétaire.

L.✠S.

Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché.

TABLE DES MATIERES.

page
Alleluia, au V. *Panem de cœlo*.....4
Anniversaires permis dans les Double-mineurs.....1
Annonces de la Fête de N. D. de la Victoire, et de la Fête Patronale.....19-21
Annonciation (Remarques sur).....9
Anselme St. (Leçons du I. Nocturne).....6
Antienne de la Ste. Vierge, à la fin des Vêpres.....12
Archiprêtres (pouvoirs des).....16
Assomption (Rubriques sur la Fête de).....10
Cas réservés.....16-17-18
Ciboire (Bénédiction avec le) aux Prières du Carême.....13
Conception (Rubrique sur la....et son Octave).....9
Confession des Ecclésiastiques.....15
Confession des Paroissiens où ils se trouvent.....14
Curés Jurisdiction des.....14-15-16
Directeurs des Séminaires de Québec et de Montréal (Jurisdiction des).....17
Dominus vobiscum supprimé, avant l'Or. du St. Sacrement.....4
Famille Ste. de II. classe, excepté à Québec, et sans Octave.....7
Fête-Dieu..Consécration de la grande Hostie pour l'Ostensoir à la Gd. Messe 11
Fête Patronale, Vêpres, &c.....2-10 et 20
Fêtes de dévotion.....9
Fêtes d'obligation.....8
Fêtes particulières attachées aux Dimanches.....25
Fêtes propres au Diocèse, qui concourent avec d'autres du même Rit.....5
François-Xavier St. (Leçons du I. Noct.).....6
Indulgences Plenières (translations des....avec les Offices).....4
Indulgence *in articulo mortis*.....18
Jean-Baptiste St. (Leçons du III. Noct.).....6
Jean de Canti St. (Hymne au II. Vêpres de).....3
Jeûnes d'obligation.....25
Joseph St. (Remarques sur la Fête et l'Office de).....9
Jours maigres ou d'abstinence.....26
Louis St. (Leçons du I. Nocturne).....6
Mandement du Catéchisme (Lecture du).....12
Mandement du 28 Oct. 1793, de Mgr. Hubert,
Première partie, sur les Fêtes.....8
Seconde partie, sur la Jurisdiction.....14
Mandement du 1 Nov. 1767, de Mgr. Briand.....19
Mandement du 22 Déc. 1810, de Mgr. Plessis, sur les Fêtes patronales.....20
Du même, 1er. Mai 1824, auquel on réfère.....7
Marc St. (Messe et Procession de).....5-26
Mariage (Direction pour la Messe du).....22
Mariages (Temps où la célébration du....est permise).....26
Matines et Laudes (Permis de les commencer à 2 heures).....7

Table des Matieres.

page
Mémoire du St. Sacrement au Grand' Messes et basses Messes.....23
Messe dans les Eglises où il y a une Fête particulière.....24
Messe de Minuit.....13
Messes des Fêtes de dévotion (Fruit principal du Sacrifice).....3-10
Missa celebranda per extraneum Presbyterum.....15
Missionnaires (Jurisdiction des).....17
N. D. de la Victoire (Rubrique de la Fête de).....6
Octave des Dédicaces avec des Offices Doubles-mineurs.....3
Prêtres approuvés.....14-15-12
Prières du Carême à prendre au Catéchisme de Québec.....16
Procession du St. Sacrement.....12
Saluts du St. Sacrement.....11
Solennités.....13-24
Te Deum, à la 1re. Communion, &c.....12
Thérèse Ste. (Leçons du I. Nocturne de).....6
Vicaires (Jurisdiction des).....15

(Pour la page 439 du Rituel de Québec.)

Le Dimanche avant le 22 Octobre, le Curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célèbrerons une Fête particulière à ce Diocèse ; c'est celle de N. D. de la Victoire.

Nous remercîrons, en ce jour, la très-sainte Vierge, des secours qu'elle ne cesse de nous obtenir par son Fils N. S. J. C. pour nous rendre victorieux des ennemis de notre Salut, le monde, le démon et les passions ; et nous la prierons de nous continuer sa puissante protection auprès de Dieu, et en particulier, d'être, en ce pays, la protectrice de la Foi Catholique, de nous obtenir de la conserver dans toute sa pureté, et de vivre d'une manière qui réponde à la sainteté de ses maximes.

Fete Patronale des Paroisses et Missions.

Le jour de la Toussaint le Curé dira ;

DIMANCHE prochain, (*ou* demain, *si la Toussaint tombe le Samedi*), nous célèbrerons, solennellement, la Fête de N. titulaire de cette paroisse. Appliquez-vous, mes Frères, à honorer ce grand serviteur de Dieu, par votre piété et votre fidélité à remplir tous vos devoirs de chrétiens et à imiter les vertus dont il vous a donné l'exemple. Vous savez qu'entre tous les Saints que nous honorons aujourd'hui, il s'est rendu recommandable à Dieu et aux hommes par N. N. *(on peut exprimer ici quelques vertus du Saint en particulier.)* Réjouissez-vous de l'avoir pour protecteur auprès de Dieu, et témoignez-en votre joie, par l'empressement que vous montrerez à assister, ce jour-là, aux Offices du matin et du soir. J'espère que ceux d'entre vous qui n'auront pu participer aux Sacremens aujourd'hui (et demain), se prépareront à les recevoir Dimanche prochain, (*ou* demain). C'est assurément la manière la plus édifiante de célébrer la Fête de votre saint Patron.

Toutes les fois que le jour propre de la Fête Patronale tombera le Dimanche et ne sera pas du nombre des Fêtes d'obligation, le Curé dira ;

Dimanche prochain étant le jour du Seigneur, nous le célèbrerons avec toute l'Eglise chrétienne, mais sans rien ajouter à sa Solennité, à raison de la Fête de N. titulaire de cette paroisse, qui s'y rencontre, parce que la Solennité de cette Fête est fixée, ainsi que celle de toutes les autres Fêtes Patronales de paroisses, au Dimanche d'après la Toussaint, par le Mandement de Monseigneur l'Evêque de Québec, du 22 Décembre 1810.